

Document:-
A/CN.4/SR.1385

Compte rendu analytique de la 1385e séance

sujet:
Clause de la nation la plus favorisée

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Etat nouvellement indépendant ; ce serait alors le principe de la table rase qui s'appliquerait. Cette comparaison serait plus valable — mais il faut se méfier de telles comparaisons.

33. M. USTOR (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur l'article C, intitulé « Non-rétroactivité des présents projets d'articles » (A/CN.4/293 et Add.1, par. 29), dont l'intention est de rassurer les membres de la Commission qui préconisent vivement l'adoption d'une exception implicite en faveur des unions douanières. Cet article a été soumis à la suite d'une observation faite par M. Tsuruoka à la vingt-septième session, selon laquelle l'insertion d'une disposition de ce genre montrerait que le projet concerne exclusivement les traités contenant une clause de la nation la plus favorisée qui seront conclus après son entrée en vigueur⁷. Ainsi, les partisans d'une exception implicite en faveur des unions douanières pourront plus facilement adopter le projet d'articles sous sa forme actuelle, puisque les futurs Etats concédants pourront introduire dans leurs traités une disposition excluant les bénéfices ou avantages découlant d'une union douanière.

34. Le PRÉSIDENT félicite le Rapporteur spécial d'avoir appelé l'attention des membres de la Commission sur l'ensemble du problème. M. Hambro soumettra des propositions écrites au Comité de rédaction, qui pourra examiner la question et conseiller la Commission sur le point de savoir s'il faut ajouter une disposition au projet ou faire figurer un paragraphe à ce sujet dans son rapport. Le Président déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de procéder comme il l'a indiqué.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

La séance est levée à 12 h 55.

⁷ Voir *Annuaire... 1975*, vol. I, p. 224 et 225, 1343^e séance, par. 35.

⁸ Pour la décision du Comité de rédaction, voir 1404^e séance, par. 34 à 36.

1385^e SÉANCE

Mardi 8 juin 1976, à 15 h 15

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Clause de la nation la plus favorisée (*suite*)

[A/CN.4/293 et Add.1, A/CN.4/L.242]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE E (Clause de la nation la plus favorisée et traitement accordé aux Etats sans littoral)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article E, qui figure dans son septième rapport (A/CN.4/293 et Add.1, par. 82) et qui est ainsi libellé :

Article E. — Clause de la nation la plus favorisée et traitement accordé aux Etats sans littoral

Sauf s'il s'agit d'un Etat sans littoral, un Etat bénéficiaire n'a pas le droit de bénéficier en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée du traitement accordé par un Etat concédant à un Etat tiers sans littoral si ce traitement a pour but de faciliter l'exercice par ledit Etat tiers de son droit d'accès à la mer et depuis la mer en raison de sa situation géographique particulière.

2. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que la question d'une exception implicite, pour ce qui concerne le traitement spécial qui est accordé aux Etats sans littoral en raison de leur situation particulière, a été soulevée pour la première fois à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958. En 1964, la Conférence de la CNUCED a adopté, à propos du commerce de transit des Etats sans littoral, un texte qui dispose que les facilités et les droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée¹. Ce principe a été réaffirmé dans le préambule de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, du 8 juillet 1965², dont l'article 10 spécifie que les facilités et droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral aux termes de la convention sont exclus du jeu de la clause de la nation la plus favorisée.

3. Au cours de la troisième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un « texte unique de négociation (officieux) » a été établi à titre de nouveau document de base pour la négociation des droits spéciaux des Etats sans littoral. En vertu de l'article 110 de ce texte,

Les dispositions de la présente Convention, ainsi que les accords particuliers qui régissent l'exercice du droit d'accès à la mer et depuis la mer, établissant des droits et des facilités en raison de la situation géographique particulière des Etats sans littoral, sont exclues de l'application de la clause de la nation la plus favorisée³.

Cette disposition est maintenant consacrée par l'article 111 (Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée) d'un « texte unique de négociation révisé », qui a été établi en vue de la quatrième session de la Conférence⁴. Il est évident que les Etats sont largement d'accord sur la nécessité d'adopter une telle exception.

4. L'article E ne fait que traduire le projet de disposition dans le langage qu'emploie la Commission ; il élargit la portée de l'article 10 de la convention de 1965. Les Etats sans littoral sont maintenant au nombre de 29, dont 20 sont des pays en développement. Le principe qui est énoncé à l'article E peut être considéré comme une refonte de l'accord qui commence à se faire jour au sein de la communauté internationale et comme une nouvelle

¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 28, annexe A.I.2, septième principe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3.

³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.10), p. 173, doc. A/CONF.62/WP.8, doc. A/CONF.62/WP.8/Part II.

⁴ *Ibid.*, vol. V (numéro de vente : F.76.V.8), p. 183, doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1, doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Part II.

étape dans le développement progressif du droit international.

5. M. PINTO constate que l'article E se réfère au droit d'accès à la mer et depuis la mer. Or, l'article 58 du texte unique de négociation révisé traite de la question plus importante de la participation, de droit, des Etats sans littoral aux zones économiques exclusives des Etats côtiers. Si la Commission décide de traiter ce problème dans le projet d'articles, il pourrait être nécessaire de modifier le libellé de l'article E afin qu'il reflète la distinction que ledit article 58 établit entre Etats en développement sans littoral et Etats développés sans littoral. De l'avis de M. Pinto, il serait peut-être préférable d'introduire dans le projet un article général consacré aux droits des Etats sans littoral.

6. M. AGO met l'accent sur le caractère particulier et la diversité des accords par lesquels certains Etats maritimes accordent à des Etats sans littoral des facilités en ce qui concerne l'accès à la mer et la navigation. Normalement, ces accords ne se fondent pas sur la réciprocité. On peut ainsi imaginer que la Suisse, Etat sans littoral, ait conclu avec l'Italie un accord par lequel l'Italie s'est engagée à réserver à la flotte commerciale suisse un bassin dans le port de Gênes, la Suisse s'étant engagée pour sa part à s'approvisionner en pétrole par l'oléoduc partant du port de Gênes. M. Ago demande au Rapporteur spécial si l'article à l'examen doit s'interpréter comme signifiant que n'importe quel autre Etat sans littoral d'Europe pourrait, en invoquant une clause de la nation la plus favorisée, prétendre disposer dans le port de Gênes d'un bassin pour sa flotte, sans la contrepartie prévue dans l'accord italo-suisse.

7. M. OUCHAKOV approuve en principe l'article E, mais craint que cette disposition ne soulève des difficultés pratiques. Il demande au Rapporteur spécial si l'article E vise les obligations particulières qu'un Etat maritime peut assumer envers un Etat sans littoral ou les obligations générales que le droit international coutumier ou conventionnel impose aux Etats maritimes envers les Etats sans littoral. Les obligations de la deuxième catégorie sont les mêmes pour tous les Etats maritimes. Les Etats sans littoral peuvent faire valoir leurs droits correspondants en se fondant non pas sur une clause de la nation la plus favorisée mais sur le droit international généralement admis. Quant au traitement spécial qu'un Etat maritime s'engage à accorder à un certain Etat sans littoral, il constitue un traitement d'un niveau plus élevé que le traitement rendu obligatoire par le droit international général.

8. En outre, M. Ouchakov demande au Rapporteur spécial si l'Etat concédant qui a accordé à un Etat sans littoral un traitement supérieur au traitement général obligatoire est obligé, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, d'accorder le même traitement aux autres Etats sans littoral. Par exemple, si l'Union soviétique a accordé un traitement spécial à l'Afghanistan, pays sans littoral, doit-elle accorder le même traitement, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, à un Etat sans littoral d'Amérique latine ? A ce propos, M. Ouchakov fait observer que deux Etats sans littoral, même s'ils sont voisins, peuvent se trouver dans des situations fort différentes.

9. M. USTOR (Rapporteur spécial), répondant à la question de M. Ago, dit qu'à supposer que l'Italie accepte d'accorder, aux fins du transit, le traitement de la nation la plus favorisée à la Suisse, par exemple, il lui faudrait nécessairement tenir compte de cet engagement inconditionnel si par la suite elle décidait de conclure des traités octroyant des avantages à d'autres Etats sans littoral. Lors de la conclusion d'avantages spéciaux, les engagements antérieurs au titre d'une clause de la nation la plus favorisée doivent toujours être pris en considération.

10. Quant à la question de M. Ouchakov, M. Ustor ne pense pas que la Bolivie, par exemple, pourrait exiger des facilités de transit de la part de l'URSS parce que ce dernier pays accorde de telles facilités à la Tchécoslovaquie. Il est évident que l'article E devrait être plus précis, et qu'il conviendrait de développer le membre de phrase « sauf s'il s'agit d'un Etat sans littoral ».

11. En ce qui concerne l'observation de M. Pinto, il est vrai que les droits de pêche et d'exploitation de la zone économique sont également très importants pour les Etats sans littoral. A l'heure actuelle, toutefois, s'agissant de la clause de la nation la plus favorisée, le texte unique de négociation révisé ne mentionne que les droits de transit.

12. M. AGO relève qu'en réponse à sa question le Rapporteur spécial a parlé du transit de marchandises, mais qu'il s'était lui-même référé à l'octroi d'avantages particuliers, allant au-delà de ce qu'exige le droit international général. Il semble que l'article E aurait pour résultat d'obliger l'Italie, maintenant qu'elle a réservé un bassin à la flotte suisse dans le port de Gênes, à ouvrir ce port aux flottes de tous les autres pays sans littoral auxquels elle est liée par une clause de la nation la plus favorisée.

13. M. USTOR (Rapporteur spécial) répond que si l'Italie, avant de conclure avec la Suisse un accord prévoyant l'octroi de facilités portuaires, s'est engagée à accorder le traitement de la nation la plus favorisée à des Etats sans littoral d'Europe centrale, il lui faudra déterminer à quels égards elle est tenue par ses engagements envers ces autres Etats. Si ces engagements sont *ejusdem generis*, l'Italie, pour avoir octroyé des facilités particulières, sera tenue d'accorder des facilités portuaires analogues à tous les pays intéressés. Si ces engagements sont plus restreints, la situation sera différente. M. Ago a mentionné des avantages particuliers, mais la clause de la nation la plus favorisée a précisément pour objet de généraliser ces avantages particuliers.

14. M. OUCHAKOV constate que le Rapporteur spécial n'a pas répondu à sa première question. Il précise que si l'article à l'examen devait s'appliquer non seulement au traitement spécial accordé par un Etat maritime à un Etat sans littoral mais aussi au traitement minimal rendu obligatoire par le droit international, la Commission risquerait de porter atteinte au droit international général. Or, elle n'a pas à déterminer quelles sont les obligations que tout Etat maritime assume envers tout Etat sans littoral en vertu du droit international. L'article à l'examen doit porter uniquement sur le traitement plus avantageux que le traitement obligatoire. Ce n'est que si un Etat maritime accorde à un Etat sans littoral un traitement plus avantageux que le traitement obligatoire que se pose la question de l'exten-

sion de ce traitement à un autre Etat sans littoral, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée.

15. M. PINTO dit que si l'article E retient exclusivement l'importante question des droits de transit, sans prévoir une exception pour les droits de pêche (qui pourraient en définitive constituer un problème extrêmement complexe), le projet risque de corroborer la thèse selon laquelle les droits de pêche dans la zone économique exclusive peuvent en fait être transférés grâce au mécanisme de la clause de la nation la plus favorisée. Une telle conséquence serait désastreuse, car nombre d'Etats sont hostiles à une participation des Etats sans littoral à l'exploitation de la zone économique exclusive. La meilleure solution consisterait à rédiger une clause de principe plus générale, qui ne se réfère pas exclusivement à l'accès à la mer. Il faut se rappeler qu'en matière de droits de pêche il n'est pas possible de prendre en considération les Etats sans littoral dans leur ensemble, une nette distinction étant établie entre les droits des Etats sans littoral en développement et ceux des Etats sans littoral développés.

16. M. TABIBI dit que la Commission semble avoir perdu de vue le but initial de l'article proposé par le Rapporteur spécial. Certes, la Conférence sur le droit de la mer a examiné la question des droits de pêche et de l'exploitation de la zone économique, mais le problème essentiel est celui du libre accès à la mer. En l'absence d'un tel accès, les Etats sans littoral seront dans l'impossibilité de se livrer à la pêche dans la zone économique ou à l'exploitation de cette zone. Il conviendrait que la Commission s'occupe maintenant de la question de l'accès à la mer, qui, de l'avis de M. Tabibi, est déjà réglée en droit international, puisqu'elle est prise en considération dans nombre de traités bilatéraux et multilatéraux, dans la Convention de 1958 sur la haute mer⁵, ainsi que dans la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral.

17. M. Tabibi ne voit pas pourquoi M. Ago a soulevé le problème des facilités que l'Italie accorde à la Suisse ; il est évident que les Etats sans littoral ne réclameront pas tous de semblables facilités à l'Italie. A l'article E, le Rapporteur spécial se borne à proposer que soit reconnu le traitement auquel les Etats sans littoral sont en droit de prétendre en vertu du principe fondamental de la liberté de la haute mer et en raison de leur situation géographique particulière. Le point essentiel est que ce traitement concerne exclusivement les Etats sans littoral et ne saurait être revendiqué par d'autres Etats en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée. Si les gouvernements tiennent à accorder un traitement plus privilégié aux Etats sans littoral, rien ne les empêchera de le faire. Une révision du texte de l'article permettrait de clarifier ce point.

18. M. Tabibi félicite le Rapporteur spécial d'avoir su si bien traiter, dans son rapport, de la pratique contemporaine des Etats en ce qui concerne les restrictions au commerce international, telles qu'elles sont formulées dans les articles XX et XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁶, et il tient à le remercier d'avoir accédé au vœu unanime des représentants des pays sans

littoral, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, de voir la CDI s'occuper de cette question.

19. La teneur de l'article 10 de la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral a été incorporée dans le « texte unique de négociation révisé », sans que cette incorporation ait donné lieu à la moindre controverse. Qui plus est, le principe a été adopté par la Conférence de la CNUCED, et il est exprimé dans le préambule de la convention de 1965. De l'avis de M. Tabibi, le préambule et le dispositif d'un traité, ainsi que les annexes s'y rapportant, ont tous la même importance. En fait, le Rapporteur spécial s'est borné à énoncer un principe qui est parfaitement acceptable pour la communauté des nations. L'article E aiderait indirectement les Etats sans littoral, qui représentent le cinquième de la communauté internationale et dont certains sont parmi les pays les moins développés sur le plan économique. Il ne faut jamais oublier que la situation des pays européens sans littoral est totalement différente de celle des Etats sans littoral du monde en développement — en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

20. M. YASSEEN dit que le problème des pays sans littoral est un problème qui se pose dans tous les domaines et dont la codification du droit international doit tenir compte. Il faut donc inclure une disposition en faveur de ces pays dans le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée. La conscience internationale est disposée à prendre en considération les problèmes des pays sans littoral, grâce aux efforts inlassables déployés par les représentants de ces pays — et notamment par M. Tabibi — dans de nombreuses instances internationales. M. Yasseen comprend parfaitement ces problèmes, étant lui-même ressortissant d'un pays presque sans littoral — l'Irak ne possède, en effet, qu'une trentaine de kilomètres de côtes.

21. Il s'agit toutefois de formuler un article qui prenne en considération la situation véritable et les besoins réels des pays sans littoral. Il faut tout d'abord limiter la question au problème de la liberté classique de la mer — c'est-à-dire au droit d'accès à la mer et depuis la mer —, car seuls les pays sans littoral sont privés de ce droit. Si l'on parlait des autres privilèges que les pays sans littoral pourraient espérer obtenir — par exemple de la liberté de pêche dans certaines zones et du droit d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de la mer —, les pays sans littoral ne seraient plus seuls concernés, et il n'y aurait alors aucune raison pour ne pas étendre ces privilèges aux autres pays « géographiquement défavorisés ».

22. Le Rapporteur spécial a fait observer avec raison que, en faisant une exception au principe général de la clause de la nation la plus favorisée en faveur des pays sans littoral, on appliquait une règle générale bien établie en ce qui concerne ces pays. Le véritable problème, comme l'a souligné fort justement M. Ouchakov, est posé par le membre de phrase « sauf s'il s'agit d'un Etat sans littoral ». En effet, les pays sans littoral ne se trouvent pas tous dans la même situation, et il est difficile d'imaginer, comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial, que la Bolivie, par exemple, réclame les avantages accordés par l'Union soviétique ou par la Chine à des pays qui leur sont limitrophes. Il faut donc atténuer le caractère absolu du libellé de l'article E de manière à dégager la notion très précise de

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.

⁶ GATT, *Instruments de base et documents divers*, vol. IV (numéro de vente : GATT/1969-1), p. 39 à 41.

l'exception dont doivent bénéficier les pays sans littoral. Et il faut surtout rappeler qu'il s'agit non pas du minimum dont les pays sans littoral doivent bénéficier d'après le droit international général, mais d'un traitement généreux en vertu d'un accord particulier.

23. M. HAMBRO souscrit pleinement à l'inclusion dans le projet d'une disposition particulière en faveur des Etats sans littoral. Cependant, il ne croit pas qu'il faille pour cela envisager la question en partant du point de vue que les pays sans littoral maritime sont victimes d'une injustice de la nature. La nature n'est pas toujours juste, et le cas des Etats sans littoral n'est pas unique.

24. M. Hambro ne pense pas que, comme le dit M. Tabibi, l'article E soit un texte simple. Le principe qu'il exprime est certainement simple, mais sa formulation se révélera sans aucun doute très difficile. Jusqu'ici, le débat n'a guère éclairé les problèmes qui se posent, et M. Hambro préfère ne pas y ajouter par ses propres spéculations. Il se contente d'exprimer l'espoir et la conviction que le Comité de rédaction saura tirer parti de tous les éléments utiles qui se dégagent du débat et renvoyer à la Commission un texte qui recueillera l'approbation générale.

25. M. OUCHAKOV est convaincu de la nécessité de faire des exceptions en faveur des Etats sans littoral : c'est là un principe généralement admis, qu'il ne s'agit pas de remettre en question. Mais la Commission n'a pas pour tâche d'établir ce principe dans le cadre de son projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée. C'est dans le cadre de la convention sur le droit de la mer, qui est actuellement en préparation, que les questions relatives aux Etats sans littoral doivent être réglées. La Commission ne doit pas toucher, dans son projet d'articles, aux règles généralement admises en faveur des pays sans littoral.

26. Le Rapporteur spécial a cité, au paragraphe 79 de son rapport (A/CN.4/293 et Add.1), les articles relatifs aux Etats sans littoral proposés par la Deuxième Commission de la troisième Conférence sur le droit de la mer à sa troisième session. Ces articles reflètent la situation généralement admise en ce qui concerne les droits des Etats sans littoral et les devoirs des Etats maritimes. La Commission n'a pas pour tâche d'établir ces droits et ces devoirs, dont certains sont déjà définis dans d'autres conventions. La question du traitement obligatoire qui doit être accordé aux Etats sans littoral n'entre pas dans le cadre du projet d'articles qu'elle élabore actuellement, car les Etats sans littoral ont déjà droit à un certain traitement de la part des Etats maritimes en vertu des règles existantes. Il serait donc très dangereux pour les Etats sans littoral de toucher à la question du traitement obligatoire qui leur est réservé. Ce n'est pas le traitement obligatoire, qui relève du projet d'articles, mais le traitement plus favorable que le traitement obligatoire.

27. Or, si un Etat maritime a accordé à un Etat sans littoral un traitement plus favorable que le traitement obligatoire auquel cet Etat sans littoral a droit, il est évident qu'il n'est pas tenu d'accorder le même traitement à un autre Etat maritime. Cependant, la question se pose de savoir s'il est tenu d'accorder le même traitement à un autre Etat sans littoral. Le Rapporteur spécial a répondu positivement à cette question en affirmant que n'importe quel Etat sans littoral peut prétendre au même traitement. M. Ouchakov

estime, pour sa part, qu'on ne peut pas établir de règle générale en ce sens. A son avis, si un Etat concédant accorde à un Etat sans littoral un traitement plus favorable que le traitement obligatoire, il n'est pas tenu d'accorder le même traitement à un autre Etat sans littoral, car, comme l'a fait observer M. Yasseen, les Etats sans littoral ne sont pas tous dans la même situation. Il faut donc exclure toute obligation générale et poser la question du jeu de la clause vis-à-vis des pays sans littoral et des autres Etats maritimes. M. Ouchakov pense qu'on peut rédiger un article dans ce sens, sur la base de la proposition du Rapporteur spécial.

28. M. Ouchakov propose donc de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

29. M. ŠAHOVIĆ est favorable à l'introduction dans le projet d'un article relatif au traitement à accorder aux pays sans littoral. Il est évident, d'après ce qu'ont dit le Rapporteur spécial et M. Tabibi, qu'un article de ce genre correspond aux exigences du droit international et des relations économiques entre Etats. Mais il faut encore résoudre certains problèmes pour parvenir à un énoncé qui corresponde au vœu de la communauté internationale, aux besoins des pays sans littoral et aux règles générales du droit international.

30. M. Šahović voit dans l'article proposé par le Rapporteur spécial une tentative pour inclure deux règles dans une même clause en formulant, d'une part, une exception à l'application de la clause de la nation la plus favorisée et, d'autre part, une règle positive concernant le jeu de la clause dans les rapports entre Etats concédants et Etats sans littoral bénéficiaires. Ce sont là, à son avis, deux problèmes distincts, qui demandent à être traités séparément. Il est prêt à accepter le principe de l'exception, car il s'agit, comme l'a montré le Rapporteur spécial, d'une règle qui découle du droit coutumier et qui est bien établie dans le droit international conventionnel. Il se demande, par contre, si la règle positive qui ressort des premiers mots du texte de l'article (« sauf s'il s'agit d'un Etat sans littoral ») doit être énoncée expressément dans le projet. A son avis, il n'est pas nécessaire d'énoncer cette règle, car il ne s'agit pas d'une exception, mais de l'application positive d'un principe. Il ressort de l'article 109 du texte unique de négociation, proposé à la troisième session de la troisième Conférence sur le droit de la mer, que les privilèges accordés aux Etats sans littoral découlent des accords conclus entre ces Etats et les Etats maritimes.

31. M. Šahović est donc favorable à la solution suggérée par M. Ouchakov, qui consiste à séparer ces deux problèmes et à élaborer un article distinct pour traiter du problème posé par les mots « sauf s'il s'agit d'un Etat sans littoral » — mais on pourrait aussi bien garder l'article en supprimant ces mots.

32. M. MARTÍNEZ MORENO soutient fermement non seulement le principe de l'exception en faveur des Etats sans littoral, mais aussi l'inclusion dans le projet d'articles d'une disposition explicite concernant cette exception. Les instruments internationaux sont tantôt l'expression d'une prise de conscience de la communauté internationale, tantôt le résultat de négociations internationales. D'un point de vue comme de l'autre, il est certainement opportun d'inclure dans le projet le texte de l'article E tel qu'il est proposé par le Rapporteur spécial.

33. En examinant l'ordre du jour de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale s'est trouvé confronté à un certain nombre de problèmes extrêmement difficiles, dont deux ont particulièrement retenu l'attention. Le premier a été celui du droit de passage inoffensif, que les pays en bordure de détroits tenaient à conserver sous une forme stricte, et de la liberté de transit, qui intéressait particulièrement les grandes puissances maritimes, pour des raisons en partie liées à la sauvegarde de la paix mondiale. Le second grand problème a été celui des Etats sans littoral, dont quelques-uns ont adopté une position extrême, préconisant que la zone économique proposée de 200 milles ne soit ni exclusive ni préférentielle, mais constitue une sorte de condominium pour l'exploitation des ressources de la mer, biologiques et autres. Toutefois, une position moins radicale s'est dessinée au cours des négociations et s'est traduite par la disposition actuellement à l'examen, laquelle reconnaît le droit incontestable d'accès à la mer des Etats sans littoral.

34. Il est clair, par conséquent, que dans les négociations internationales un accord en ce sens est tout proche. Mais le droit en question s'appuie aussi sur de solides arguments fondés sur l'équité et la justice. La liberté de la haute mer et la position selon laquelle la haute mer constitue une *res communis* ont été défendues, même avant Grotius, par ses précurseurs Vitoria et Vásquez de Menchaca. L'Assemblée générale ayant maintenant reconnu que le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale constitue le patrimoine commun de l'humanité, il est logique d'admettre le droit des Etats sans littoral d'accéder à la mer afin de pouvoir bénéficier de leur part de cet héritage commun.

35. M. Martínez Moreno est en faveur de la reconnaissance de ce principe, que dicte la conscience de la communauté mondiale, et il pense qu'il faut se garder de l'affaiblir en quoi que ce soit par l'adoption d'une formulation qui, en le rendant peut-être plus acceptable pour la majorité, risquerait de le vider de son contenu. On pourrait évidemment améliorer le libellé de l'article E, mais il convient de noter que ce libellé est proche de celui de l'article 110 du « texte unique de négociation (officieux) », établi à la session de 1975 de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il importe au plus haut point que le libellé adopté n'affaiblisse en rien une règle qui contribue au développement progressif du droit international et concerne une question d'actualité d'intérêt primordial.

36. M. SETTE CÂMARA partage entièrement le sentiment de M. Yasseen selon lequel, depuis une dizaine ou une quinzaine d'années, la communauté internationale prend de plus en plus conscience du problème qui se pose aux Etats sans littoral — résultat auquel M. Tabibi a remarquablement contribué par la croisade qu'il a menée au nom de ces Etats.

37. Le Rapporteur spécial a fort bien fait d'inclure les dispositions de l'article E dans le projet d'articles. L'exception qu'établit cet article en faveur des Etats sans littoral est nécessaire, et elle répond aux réalités de la vie contemporaine. Elle fait d'ailleurs déjà partie du droit conventionnel

existant, puisque la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral est maintenant entrée en vigueur. Le préambule et l'article 10 de cette convention énoncent le principe, qui depuis a été incorporé dans l'article 110 du texte unique de négociation établi lors de la troisième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Tous ces faits nouveaux confirment que le principe dont découle l'article E a l'appui de la communauté internationale.

38. Contrairement à d'autres membres de la Commission, M. Sette Câmara pense que le texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article E est bien équilibré. Comme l'a souligné M. Šahović, il contient une partie négative et une partie positive, mais il est peu probable que cette dernière puisse avoir pour effet d'étendre à tout Etat sans littoral, n'importe où dans le monde, le droit de se prévaloir de cet article. Les mots « sauf s'il s'agit d'un Etat sans littoral » s'entendent compte tenu de la suite de l'article, et en particulier de la dernière partie, qui précise que le traitement accordé par la clause doit avoir pour but de faciliter l'exercice par l'Etat tiers sans littoral de son droit d'accès à la mer et depuis la mer.

39. Les derniers mots (« en raison de sa situation géographique particulière ») doivent spécialement retenir l'attention. Il est évidemment hors de question que la Tchécoslovaquie ou la Suisse, par exemple, réclament des avantages accordés par le Brésil à la Bolivie et au Paraguay. Néanmoins, deux Etats sans littoral pourraient bénéficier d'un traitement analogue en raison de leur situation géographique particulière : en fait, la Bolivie et le Paraguay ont conclu avec le Brésil des traités concernant l'accès à la mer et depuis la mer, et l'un de ces pays pourrait fort bien invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour réclamer des avantages accordés à l'autre. Compte tenu de ces considérations, le libellé de l'article E est très ingénieux.

40. On pourrait, comme l'a suggéré M. Šahović, supprimer les mots « sauf s'il s'agit d'un Etat sans littoral », mais leur maintien ne présente pas d'inconvénient. L'inclusion d'un article tel que l'article E est tout à fait souhaitable. Quant aux problèmes qui se sont posés au cours de la discussion, le Comité de rédaction parviendra certainement à les résoudre.

La séance est levée à 18 heures.

1386^e SÉANCE

Mercredi 9 juin 1976, à 10 h 15

Président : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, P. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Souhaits de bienvenue à M. Njenga

1. Le PRÉSIDENT souhaite à M. Njenga la bienvenue parmi les membres de la Commission et le félicite de son élection.